

GE_GERICHTE PM/223/2016 vom 10. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_223_2016

FR: GE_GERICHTE PM/223/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE PM/223/2016 del 10 novembre 2016

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; JEUNE ADULTE ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; MESURE(DROIT PÉNAL) ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; PROPORTIONNALITÉ | CP.61; CP.62

Erwägungen

E. 1

En tant qu'il concerne la mesure prévue par l'art. 61 CP, le recours contre le jugement du TAPEM est recevable (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 365). Il a, par ailleurs, été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. b CPP et art. 128 al. 1 let. a LOJ) et émane de la personne visée par la mesure qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 105 al. 1 let. f et 382 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant fait grief à l'autorité précédente de ne pas s'être déclarée compétente, respectivement de ne pas être entrée en matière sur ses conclusions visant à faire constater l'illicéité de sa détention pour la période allant du 14 décembre 2015 (date du jugement du Tribunal correctionnel) au 30 juin 2016 (date de la fin indicative de l'exécution de la peine), dès lors qu'il n'a, durant cette période, pas exécuté la mesure ordonnée selon l' art. 61 CP. Il y voit aussi une violation du principe de célérité.!

Or, la Chambre de céans a déjà tranché ces questions dans son arrêt ACPR/397/2016 du 29 juin 2016 (cf. B.i. supra), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, le Tribunal fédéral ayant d'ailleurs relevé, dans son arrêt 6B_846/2016 du 12 septembre 2016 faisant suite au recours d'A_____ contre l'arrêt précité, que les griefs invoqués pourraient l'être dans un éventuel recours [au TF] contre la décision finale (consid. 6).

E. 4

Le recourant reproche aussi à l'autorité précédente de s'être déclarée incompétente en relation avec ses conclusions visant à faire constater, d'une part, l'illicéité de sa détention et en paiement d'une indemnité pour détention illicite de CHF 24'400.-, pour la période courant dès la date prévue pour la fin de l'exécution de sa peine, soit du 13 juillet 2016 (date

de sa réincarcération après sa mise en liberté intervenue par erreur le 30 juin 2016) au 10 novembre 2016, et, d'autre part, une violation du principe de célérité. ![endif]>![if>

E. 4.1

À teneur de l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). En règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition (al. 5). Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (al. 6). L'art. 58 al. 2 CP prévoit que les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 doivent être séparés des lieux d'exécution des peines. À teneur de l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a); il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code (al. 2). La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (al. 4). La libération conditionnelle d'une mesure intervient, dès que l'état de l'auteur justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). La mesure est levée (art. 62c al. 1 CP): si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (let. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (let. b) et s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (let. c). L'autorité d'exécution doit chercher un lieu d'exécution dans toute la Suisse et non se limiter au canton où elle se trouve ou au concordat auquel ce dernier est partie (ATF 102 IV 166 consid. 3b p. 170; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 2 e édition, Zurich 2013, n. 25 ad art. 56). Ainsi, la levée de la mesure en application de l'art. 62 al. 1 let. c CP ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison d'un manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.2). L'art. 62c al. 1 let. c CP n'est pas seulement applicable quand aucune institution adaptée n'existe, mais aussi lorsqu'aucune place n'est disponible pour l'intéressé dans une institution adaptée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1001/2015 du 29 décembre 2015 consid. 3.2).

E. 4.2

L'ancien art. 100bis CP, devenu l'art. 61 CP après quelques modifications, prévoyait une séparation entre les maisons d'éducation au travail et les pénitenciers. Selon la jurisprudence rendue à l'époque, une détention durable dans un pénitencier n'était pas compatible avec le but de la mesure. En outre, une privation de liberté dans un pénitencier – sans jugement correspondant – apparaissait comme une privation de liberté illégale et déguisée, qui pouvait contrevenir au principe ne bis in idem , au principe de la légalité ainsi qu'au droit à une condamnation judiciaire (art. 6 § 1 CEDH). Une mesure privative de liberté destinée à

la préparation de l'exécution de la mesure ordonnée par le juge devait être proportionnée. Il était possible, par exemple, de faire exécuter la mesure par la police en présence d'un condamné récalcitrant, qui se soustrayait au placement dans une maison d'éducation. C'était la tâche de l'autorité d'exécution de trouver une institution appropriée pour l'exécution de la mesure ordonnée par le juge. Aussi longtemps qu'aucune place disponible ne pouvait être trouvée, l'autorité d'exécution ne pouvait pas retenir un jeune adulte dans un pénitencier à titre de substitution et sans limite de temps. Néanmoins, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si, dans des circonstances particulières, une telle manière de procéder pourrait exceptionnellement être considérée comme conforme au droit (arrêts du Tribunal fédéral 1P.334/2003 du 17 juillet 2013 consid. 8.3 et 6B_640/2015 du 25 février 2016 consid. 5.8.1.). Le Tribunal fédéral a toutefois retenu que la détention d'un condamné à une mesure dans un pénitencier est conforme au droit matériel fédéral lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence transitoire de courte durée (arrêt 6A.20/2006 du 12 mai 2006 consid. 4.5). Par contre, une détention plus longue dans un tel établissement, alors que les conditions de l'art. 59 al. 3 CP ne sont pas réunies, n'est pas admissible. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) est similaire. Un séjour dans un établissement d'exécution des peines est envisageable, pour autant qu'il soit nécessaire afin de trouver un établissement approprié. Il faut notamment examiner l'intensité des efforts fournis par l'autorité pour trouver un lieu d'accueil approprié. Si la détention s'étend sur une durée plus longue en raison de problèmes de capacité connus, elle est contraire à l'art. 5 CEDH. Dans ce contexte, la CourEDH a retenu que, dans un contexte où le manque structurel de place était connu depuis des années, un délai d'attente de six mois dans une prison était contraire à l'art. 5 CEDH. Un équilibre raisonnable devait être trouvé entre le droit à la liberté de l'intéressé, auquel on devait accorder un poids particulier, et une gestion raisonnable des intérêts publics, lesquels ne permettaient pas de trouver immédiatement une place dans une institution appropriée (BRAND c. Pays-Bas, n° 49902/99, § 58 et suivants; ATF 138 III 593 consid. 8.2 p. 600). La détention dans une prison compromet les buts de la mesure – à savoir la resocialisation de l'intéressé par un traitement adéquat – et risque de renverser la priorité de la mesure sur la peine prévue par la loi. Il ne faut pas que le véritable but de la mesure ne réside plus que dans la mise en sûreté de l'intéressé. Une telle privation de liberté ne serait valable que sous des conditions très strictes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2015 du 25 février 2016 consid. 5.8.1.).

E. 4.3.1

En tant que le recourant conclut au constat d'une détention illicite, et à une indemnité y relative, au motif qu'il aurait été détenu au-delà de la peine de 18 mois prononcée par le Tribunal correctionnel, le grief est irrecevable. Comme mentionné par l'autorité précédente, la demande aurait dû être soumise au DSÉ, la Chambre de céans ayant posé, dans l'ACPR/619/2016 du 17 novembre 2015, que l'indemnisation relative à des conditions de détention illicites après jugement ne pouvait guère relever que du droit cantonal régissant la responsabilité de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_573/2015 du 17 juillet 2015 consid. 4.3), ce qui excluait que le TAPEM intervienne. Sous peine d'une multiplication des procédures, en particulier lorsque la période de détention litigieuse s'étendait pour partie avant le jugement et pour partie après, et dans un souci de cohérence, il convenait de confier à une seule et même autorité, soit le DSÉ, le soin de statuer sur les demandes de constat et de réparation de conditions de détention illicite, formées après l'entrée en force du jugement, que celles-ci concernent la détention provisoire ou la détention en exécution de peine. Ce principe s'applique, mutatis mutandis, à la problématique posée ici. Le grief est

dès lors infondé.

E. 4.3.2

En tant que le recourant reproche au TAPEM une violation du principe de la célérité, soit en d'autres termes, de ne pas avoir ordonné une levée de la mesure, et sa libération plus tôt, le grief est recevable (cf. consid. 1 supra), mais infondé. La Chambre de céans a déjà retenu qu'à teneur de la jurisprudence, la rétention dans une prison était envisageable pour une personne devant subir une mesure, lorsqu'elle était nécessaire à l'exécution de cette dernière et qu'en l'espèce, le délai prévu à fin août 2016 pour l'intégration au centre de Pramont ne violait pas le principe de la proportionnalité (ACPR/397/2016 consid. 2.3.3.). Le recourant a, par suite d'une erreur, été libéré le lendemain de l'arrêt précité, soit le 30 juin 2016, et réincarcéré le 13 juillet 2016. Au vu des éléments au dossier, des conclusions de l'expertise psychiatrique et du comportement en détention du recourant, on ne peut reprocher à l'autorité précédente d'avoir considéré que ce dernier représentait, en juillet 2016, un risque de récidive élevé, puisqu'il n'avait pas présenté une amélioration comportementale nonobstant les nombreuses formations et placements en foyer qui avaient été tentées, le traitement psychothérapeutique mis en place, qu'il avait été surpris en possession de stupéfiants en détention et fait l'objet de plusieurs sanctions, jusqu'à quelques jours avant sa mise en liberté du 30 juin 2016. L'exécution de la mesure ordonnée par le Tribunal correctionnel restait donc nécessaire et actuelle, une levée de la mesure, lors de son interpellation le 13 juillet 2016, étant prématurée. Aucune autre solution qu'une rétention dans l'attente de son placement dans un foyer adéquat, qui devait intervenir rapidement, à la demande de la Chambre de céans, n'était donc envisageable à cette date. Entre le 13 juillet et le 21 octobre 2016, le SAPEM a, sans relâche, tenté de trouver une place dans un établissement pour l'exécution de la mesure, obtenant même du DSÉ une permission en vue d'un stage au foyer de La Borde. Apprenant qu'aucune place ne serait finalement disponible dans un délai raisonnable, le SAPEM a préavisé une levée de la mesure, qui a été prononcée par le TAPEM le 10 novembre 2016. Il s'ensuit que la décision querellée ne viole pas le principe de la célérité, compte tenu des efforts qui ont été déployés, entre le 13 juillet 2016 et la libération du recourant le 10 novembre 2016, pour mettre en œuvre la mesure ordonnée par le Tribunal correctionnel. Elle ne viole pas non plus l'art. 61 CP, les conditions au maintien de la mesure ayant subsisté jusqu'à ce que le SAPEM apprenne, fin octobre 2016, l'énième échec d'un placement dans un foyer. Ce service a alors, sans tarder, requis la levée de la mesure, qui a été ordonnée par la décision querellée. Il s'ensuit que la rétention du recourant à l'établissement fermé de la Brenaz, certes prolongée, était conforme au droit, pertinente et proportionnelle, aussi longtemps que l'exécution de la mesure ordonnée, au Centre de Pramont, puis au foyer de La Borde, était envisageable, ce qui n'a plus été le cas fin octobre 2016, raison pour laquelle la mesure a été levée, et le recourant libéré, le 10 novembre 2016. Ce grief sera dès lors également rejeté.

E. 5

Justifiés, les considérants 5 à 7 du jugement querellé seront donc confirmés.![endif]>![if>

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui s'élèvent en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if>

E. 7.1

Le défenseur d'office du recourant doit être indemnisé pour son activité dans le cadre de la procédure de recours (art. 135 al. 2 CPP), frais que l'avocat n'a toutefois pas chiffrés.

E. 7.2

Selon l'art. 16 al. 1 let. c du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ - E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat chef d'étude est calculée selon un tarif de CHF 200.- de l'heure. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la teneur, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 2).

E. 7.3

En l'occurrence, le recours compte 31 pages, dont 10 sont consacrées à la discussion juridique. Toutefois, cette écriture reprend les développements déjà soumis par le recourant tant devant l'instance précédente, en particulier dans ses observations du 27 septembre 2016, que devant la Chambre de révisions lors des deux précédents recours. Partant, une indemnité de CHF 1'000.-, correspondant à 5 heures d'activité, TVA en sus, apparaît adéquate. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.